

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du Puy-de-dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles»

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 . Coordonnées de la DDT : Service économie agricole – BASA – MAEC : Viviane Branchet

> téléphone : 04 73 42 16 45 – 14 06 e mail : ddt-telepac@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Sioule, Gorges et Combrailles » au titre de la campagne PAC 2021. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Tépac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Télépac)



- Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB
- Les obligations générales à respecter
- Les principes des contrôles et du régime de sanctions
- Les modalités de dépôt des demandes MAEC

La notice d'information du territoire



Pour l'ensemble du territoire :

- La liste des MAEC proposées sur le territoire
- Les critères de sélection des dossiers le cas échéant
- Les modalités de demande d'aide

La notice spécifique de la mesure



Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :

- Les objectifs de la mesure
- · Le montant de la mesure
- Les conditions spécifiques d'éligibilité
- Les critères de sélection des dossiers (le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)
- Le cahier des charges à respecter
- Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Sioule, Gorges et Combrailles» (AU_SIB6) - Volet biodiversité

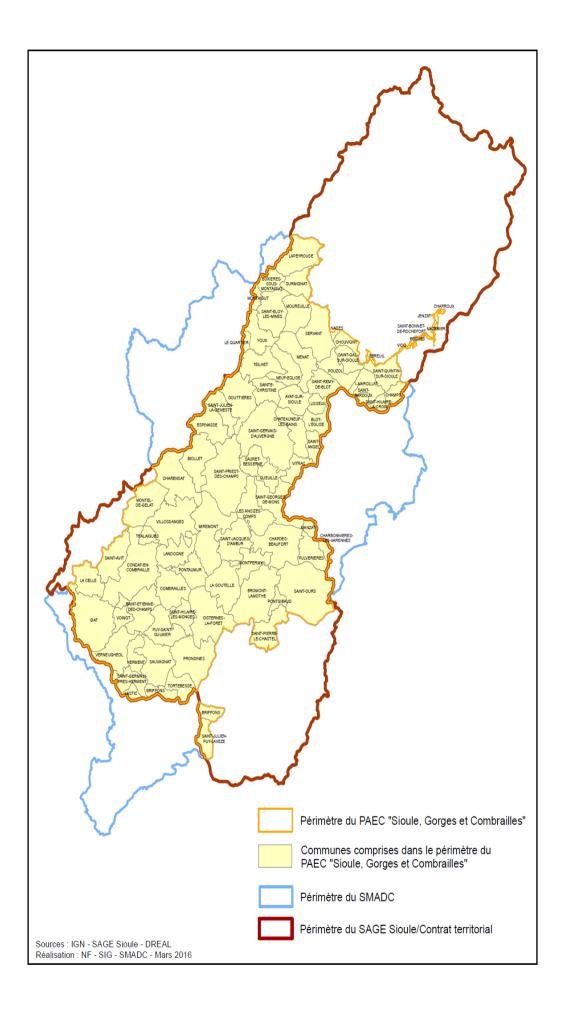
En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Communes concernées par le PAEC « Sioule, Gorges et Combrailles »

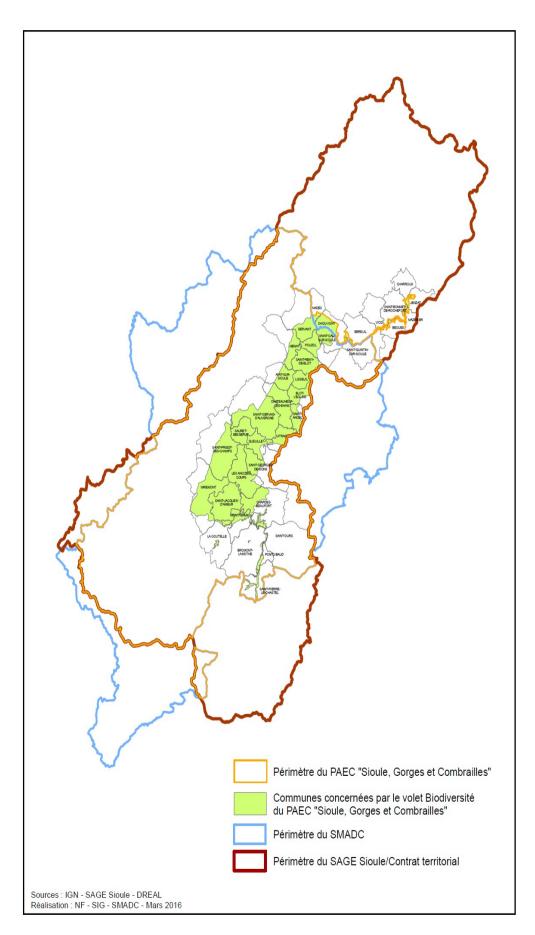
Nom de communes	Code INSEE	Nom de communes	Code INSEE	Nom de communes	Code INSEE
LES ANCIZES-COMPS	63004	POUZOL	63286	BEGUES	03021
AYAT-SUR-SIOULE	63025	PRONDINES	63289	CHARROUX	03021
BIOLLET	63041	PULVERIERES	63290	CHOUVIGNY	03002
		-			
BLOT-L'EGLISE	63043	PUY-SAINT-GULMIER	63292	EBREUIL	03107
BRIFFONS	63053	LE QUARTIER	63293	JENZAT	03133
BROMONT-LAMOTHE	63055	QUEUILLE	63294	MAZERIER	03166
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	63062	SAINT-ANGEL	63318	NADES DE ROCUESORT	03192
LA CELLE	63064	SAINT-AVIT	63320	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	03220
CHAMPS	63082	SAINTE-CHRISTINE	63329	VICQ	03311
CHAPDES-BEAUFORT	63085	SAINT-ELOY-LES-MINES	63338		
CHARBONNIERES-LES-	62002	CAUNIT ETIENINE DEC CHANADO	62220		
VARENNES	63092	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	63339		
CHARENSAT	63094	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	63344		
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	63100	SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349		
CICTERNICS I A FORET	62110	SAINT-GERMAIN-PRES-	C2254		
CISTERNES-LA-FORET	63110	HERMENT	63351		
COMBRAILLES	63115	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	63354		
CONDAT-EN-COMBRAILLE	63118	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	63358		
DURMIGNAT	63140	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	63359		
ESPINASSE	63152	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	63363		
GIAT	63165	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	63369		
LA GOUTELLE	63170	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	63370		
GOUTTIERES	63171	SAINT-OURS	63381		
HERMENT	63175	SAINT-PARDOUX	63382		
LANDOGNE	63186	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385		
LAPEYROUSE	63187	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	63388		
LASTIC	63191	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	63390		
LISSEUIL	63197	SAINT-REMY-DE-BLOT	63391		
MANZAT	63206	SAURET-BESSERVE	63408		
MARCILLAT	63208	SAUVAGNAT	63410		
MENAT	63223	SERVANT	63419		
MIREMONT	63228	TEILHET	63428		
MONTAIGUT	63233	TORTEBESSE	63433		
MONTEL-DE-GELAT	63237	TRALAIGUES	63436		
MONTFERMY	63238	VERNEUGHEOL	63450		
MOUREUILLE	63243	VILLOSANGES	63460		
NEUF-EGLISE	63251	VITRAC	63464		
PONTAUMUR	63283	VOINGT	63467		
PONTGIBAUD	63285	YOUX	63471		

Carte du périmètre du PAEC Sioule, Gorges et Combrailles



Le PAEC « Sioule, Gorges et Combrailles » est composé de deux sous périmètres relevant de deux enjeux distincts :

- 1. Sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles » Volet eau et zones humides : il est composé des communes du Puy-de-Dôme inclues au sein du périmètre du contrat territorial du bassin versant de la Sioule, à l'exclusion des périmètres de la ZPS Natura 2000 Gorges de la Sioule (FR8312003) et Natura 2000 de la ZSC Gîtes de la Sioule (FR8302013). Au sein de ce sous-périmètre, ont été définies des zones prioritaires.
 - Pour la compagne 2021, les mesures attachées au sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles Volet eau et zones humides » ne sont pas activées et ne peuvent donc pas faire l'objet d'engagement.
- 2. Sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles » Volet biodiversité : il est composé des communes du Puy-de-Dôme et de l'Allier inclues au sein des périmètres de la ZPS Natura 2000 Gorges de la Sioule (FR8312003), de la ZSC Natura 2000 des « Gorges de la Sioule » (FR8301034) et du site Natura 2000 de la ZSC Gîtes de la Sioule (FR8302013). Pour la compagne 2021, les mesures attachées au sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles Volet biodiversité » et listées au paragraphe 3 sont activées et peuvent donc faire l'objet d'engagement.



2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les enjeux sur le territoire du PAEC sont les suivantes :

Eau et zones humides :

- Maintien et restauration des zones humides pour garantir une bonne fonctionnalité des hydrosystèmes,
- Restauration des berges et des ripisylves des cours d'eau pour améliorer leur morphologie,
- Maintien du bocage pour limiter les phénomènes de ruissellement sur les versants et ralentir l'onde de propagation des crues dans les vallées.

Biodiversité:

- Maintien de la biodiversité (avifaune, insectes, chauves-souris...) des prairies de fauche, des pelouses et des landes sèches,
- Maintien et restauration des zones humides,
- Préservation des territoires de chasse des chiroptères (forêt, ripisylve, prairie bocagère),
- Maintien du bocage notamment les arbres de haut jet et les haies hautes.

Le volet biodiversité permettra de poursuivre la dynamique engagée en 2009-2011 avec les priorités en lien direct avec les DOCOB: maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire des ZSC et de la ZPS (prairies maigres de fauches, pelouses et landes sèches, prés salées), conservation des milieux bocagers ouverts.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles » - Volet eau et zones humides Mesures non activées pour la compagne 2021

Sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles » - Volet biodiversité

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Arbres isolés ou en alignement	Biodiversité	AU_ SIB6_AR03	Favoriser la gestion durable et adaptée au maintien de la biodiversité des arbres isolés ou en alignement	3,96 €/arbre/an	Etat (25%) FEADER (75%)
Linéaires de haies	Biodiversité	AU_SIB6_HA01	Restauration et gestion durable des haies	0,36 €/ml/an	Etat (25%) FEADER (75%)
Linéaires de haies	Biodiversité	AU_ SIB6_HA02	Restauration et gestion durable des haies	0,90 €/ml/an	Etat (25%) FEADER (75%)
Prairies riveraines	Biodiversité	AU_SIB6_HE01	Préserver les prairies riveraines des cours d'eau en développement des pratiques agricoles respectueuses du milieu naturel ou en adaptant les pratiques existantes	86,97 €/ha/an	Etat (25%) FEADER (75%)
Prairie de fauche naturelle – Maintien de la richesse floristique	Biodiversité	AU_SIB6_HE02	Favoriser des pratiques permettant de garantir la richesse floristique	66,01 €/ha/an	Etat (25%) FEADER (75%)
Prairies de fauche – Retard de fauche	Biodiversité	AU_SIB6_HE03	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs	171,86 €/ha/an	Etat (25%) FEADER (75%)

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «Sioule, Gorges et Combrailles». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs :

- Les aides versées à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.
- Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.
- Concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :
 - 20 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral.
 - 30 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisés.

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30km par voie routière).

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Télépac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques,

linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, pour les mesures utilisant le chargement ou les effectifs animaux pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :

- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

7. CONTACTS

SMAD des Combrailles Stéphanie LEGRIP Place Raymond Gauvin 63390 SAINT GERVAIS D'AUVERGNE Tél 04.73.85.82.08



POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien des arbres isolés » « AU_SIB6_AR03 »

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU SIB6 AR03 est composée de l'engagement unitaire LINEA 02

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupées, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi des zones refuges (chauve-souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtards ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-Queue à front blanc, Chouette chevêche...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2. MONTANT DE LA MESURE

Version du 08/04/2021 1/6

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 3.96 € par arbre engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Eligibilité des arbres

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_SIB6_HA03 » les arbres composés d'essences locales cf. liste du paragraphe 6 de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- Le seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir est fixé à 3 arbres.
- L'engagement dans cette mesure porte sur des arbres isolés, non alignés

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au- 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU SIB6 AR03 » sont décrites dans le

Version du 08/04/2021 2/6

tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles			Sanctions		
	Modalités de		Caractère de	Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	Pièces à fournir	l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Principale	Totale	
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 août au 15 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)	

Version du 08/04/2021 3/6

Utilisation du matériel n'éclatant pas les branches : Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Version du 08/04/2021 4/6

6 : définitions et autres informations utiles

• La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).
- Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'arbres éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : l'entretien des arbres doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion.
- la la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique): vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.;
- En dehors d'enjeu de sécurité, les arbres sénescents ou remarquables, identifiés lors du diagnostic du plan de gestion, devront être conservés et pourront faire l'objet d'un entretien classique ou de sécurité si nécessaire (étêtage). On trouve parmi ces arbres ; les arbres têtards,
- les arbres creux, les arbres à cavités.
- En cas d'enjeu de sécurité, une coupe des branches dangereuses seules voire une coupe en chandelle de 2 mètres de hauteur minimale est à favoriser par rapport à une coupe totale de l'arbre.
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage...

Le matériel utilisé pour la taille ne doit pas éclater les branches. Les coupes nettes doivent être favorisées.

Valeur locale:

p2(Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis)=1

Version du 08/04/2021 5/6

Liste des végétaux autorisés

Alisier blanc (Sorbus aria)

Alisier torminal (Sorbus torminalis)

Aulne glutineux (Alnus glutinosa)

Charme (Carpinus betulus)

Châtaignier (Castanea sativa)

Chêne pédonculé (Quercus robur)

Chêne sessile (Quercus petraea)

Erable champêtre (Acer campestre)

Erable plane (Acer platanoïdes)

Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)

Framboisier (Rubus idaeus)

Frêne commun (Fraxinus excelsior)

Hêtre (Fagus sylvatica)

Houx (Ilex aquifolium)

Merisier (Prunus avium)

Merisier à grappes (Prunus padus)

Néflier (Mespilus germanica)

Noyer commun (Juglans regia)

Orme Champêtre (Ulmus minor)

Peuplier grisard (Populus canescens)

Peuplier tremble (Populus tremula)

Poirier sauvage (Pyrus communis)

Pommier sauvage (Malus sylvestris)

Saule à 3 étamines (Salix triandra)

Saule blanc (Salix alba)

Saule cendré (Salix cinerea)

Saule des vanniers (Salix viminalis)

Saule fragile (Salix fragilis)

Saule marsault (Salix caprea)

Saule osier (Salix viminalis)

Saule pourpre (Salix purpurea)

Sorbier des oiseaux (Sorbus aucuparia)

Sureau noir (Sambucus nigra)

Tilleul à grande feuille (Tilia platyphyllos)

Tilleul à petite feuille (Tilia cordata)

Troène d'Europe (Ligustrum vulgare)

Version du 08/04/2021 6/6





Direction Départementale des Territoires du Puv-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien des haies » « AU SIB6 HA01 »

du territoire « Sioule Gorges et Combrailles »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU SIB6 HA01 est composée de l'engagement unitaire LINEA 01.

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manières favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique, en particulier les oiseaux. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies. L'objectif de cette mesure est de rendre les haies basses plus accueillantes pour la biodiversité en limitant leur entretien et en les laissant se développer.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue) favorables aux insectes, dont se nourrissent les chauves-souris (Barbastelle d'Europe, Grand et Petit Murin...) et sont donc favorables à la préservation de ces dernières. Elles sont des lieux d'alimentation et de reproduction pour les espèces d'oiseaux dont la Pie-grièche écorcheur et la Pie-grièche grise. Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette mesure s'applique sur le territoire à enjeu biodiversité du PAEC.

Version du 08/04/2021 1/7

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

les haies admissibles à la mesure « AU_SIB6_HA01» sont celles qui répondent à l'ensemble des critères suivants, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure :

- 1. Réponde à la définition des haies selon les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) VII soit :
 - présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)
 - ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).
 - La haie ne doit pas dépasser 10m de large et ne doit pas présenter de discontinuité (« trou ») supérieure à 5m de long.
- 2. sont éligibles dans la mesure « AU SIB6 HA01» les haies qui :
 - respectent un critère de hauteur arbustive minimale de 1,50 m de haut au moment de l'engagement
 - souffrent d'un manque d'entretien trop régulier et inadapté qui conduit à un appauvrissement de la biodiversité.
- 3. Les haies doivent être composées uniquement d'espèces locales (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

Version du 08/04/2021 2/7

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_SIB6_HA01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

Obligations du	Contrôles		Sanctions		
Obligations du cahier des charges			Caractère de l'anomalie	Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Version du 08/04/2021 3/7

Obligations du	Contrôles		Sanctions		
cahier des charges				Gra	vité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er Octobre au 1er Mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Version du 08/04/2021 4/7

Obligations du	Contrôles		Sanctions		
Obligations du cahier des charges				Gra	vité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

 La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).
- Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : l'entretien des haies doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion.
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération

Version du 08/04/2021 5/7

mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique): vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses): Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage..
 - Le matériel utilisé pour la taille ne doit pas éclater les branches. Les coupes nettes doivent être favorisées

Valeur locale:

p1(Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis) : 2

Version du 08/04/2021 6/7

Annexe1 - Liste des essences éligibles

Alisier blanc (Sorbus aria)

Alisier torminal (Sorbus torminalis)

Aubépine monogyne (Crataegus monogyna

Aulne glutineux (Alnus glutinosa)

Bouleau pubescent (Betula pubescens)

Bouleau verruqueux (Betula verrucosa)

Bourdaine (Frangula alnus)

Charme (Carpinus betulus)

Châtaignier (Castanea sativa)

Chêne pédonculé (Quercus robur)

Chêne sessile (Quercus petraea)

Cornouiller måle (Cornus mas)

Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)

Eglantier (Rosa canina)

Erable champêtre (Acer campestre)

Erable plane (Acer platanoides)

Erable sycomore (Acer pseudoplatanūs)

Framboisier (Rubus idaeus)

Frêne commun (Fraxinus excelsior)

Fusain d'Europe (Euonymus europaeus)

Genêt à balais (Cytisus scoparius)

Groseiller à fleurs (Ribes sanguineum)

Groseillier à maquereaux (Ribes uva-crispa)

Hêtre (Fagus sylvatica)

Houx (Ilex aquifolium)

Merisier (Prunus avium)

Merisier à grappes (Prunus padus)

Néflier (Mespilus germanica)

Nerprun purgatif (Rhamnus catharticus)

Noisetier (Corylus avellana)

Noyer commun (Juglans regia)

Orme Champêtre (Ulmus minor)

Peuplier grisard (Populus canescens)

Peuplier tremble (Populus tremula)

Poirier sauvage (Pyrus communis)
Pommier sauvage (Malus sylvestris)

Prunellier (Prunus spinosa)

Saule à 3 étamines (Salix triandra)

Saule blanc (Salix alba)

Saule cendré (Salix cinerea)

Saule des vanniers (Salix viminalis)

Saule fragile (Salix fragilis)

Saule marsault (Salix caprea)

Saule osier (Salix viminalis)

Saule pourpre (Salix purpurea)

Sorbier des oiseaux (Sorbus aucuparia)

Sureau noir (Sambucus nigra)

Tilleul à grande feuille (Tilia platyphyllos)

Tilleul à petite feuille (Tilla cordata)

Troène d'Europe (Ligustrum vulgare)

Viorne mancienne (Viburnum lantana)

Viorne obier (Viburnum opulus)

Version du 08/04/2021 7/7





Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien des haies » « AU SIB6 HA02 »

du territoire « Sioule Gorges et Combrailles »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU SIB6 HA02 est composée de l'engagement unitaire LINEA 01.

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manières favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue) favorables aux insectes, dont se nourrissent les chauves-souris (Barbastelle d'Europe, Grand et Petit Murin...) et sont donc favorables à la préservation de ces dernières. Elles sont des lieux d'alimentation et de reproduction pour les espèces d'oiseaux dont la Pie-grièche écorcheur et la Pie-grièche grise.

Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Version du 08/04/2021 1/7

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,9 € par mètre linéaire engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les haies admissibles à la mesure « AU_SIB6_HA02» sont celles qui répondent à l'ensemble des critères suivants, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure :

- 1. Réponde à la définition des haies selon les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) VII soit :
- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).
- La haie ne doit pas dépasser 10m de large et ne doit pas présenter de discontinuité (« trou ») supérieure à 5m de long.
- 2. sont éligibles dans la mesure « AU SIB6 HA02» les haies qui :
- respectent un critère de hauteur arbustive minimale de 1,50 m de haut au moment de l'engagement
- souffrent d'un manque d'entretien et sont dégradées. Elles sont en mauvais état sanitaire et doivent être restaurées et entretenues de manière durable.
- 3. Les haies doivent être composées uniquement d'espèces locales (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

Version du 08/04/2021 2/7

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_SIB6_HA02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.—Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du	Contrôles		Sanctions		
Obligations du cahier des charges			Caractère de l'anomalie	Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Version du 08/04/2021 3/7

Obligations du	Contrôles		Sanctions		
cahier des charges				Gra	vité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er Octobre au 1er Mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Version du 08/04/2021 4/7

Obligations du	Contrôles		Sanctions		
Obligations du cahier des charges				Gra	vité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

 La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).
- Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : l'entretien des haies doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion.
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération

Version du 08/04/2021 5/7

mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique): vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).
 Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier,
 - tronçonneuse, scie d'élagage...
- Le matériel utilisé pour la taille ne doit pas éclater les branches. Les coupes nettes doivent être favorisées.
- o possibilité d'ajouter des items spécifiques à la mesure

Valeur locale:

p1(Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis) : 5

Version du 08/04/2021 6/7

Annexe1 - Liste des essences éligibles

Alisier blanc (Sorbus aria)

Alisier torminal (Sorbus torminalis)

Aubépine monogyne (Crataegus monogyna)

Aulne glutineux (Alnus glutinosa)

Bouleau pubescent (Betula pubescens)

Bouleau verruqueux (Betula verrucosa)

Bourdaine (Frangula alnus) Charme (Carpinus betulus)

Châtaignier (Castanea sativa)

Chêne pédonculé (Quercus robur)

Chêne sessile (Quercus petraea)

Cornouiller mâle (Cornus mas)

Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)

Eglantier (Rosa canina)

Erable champêtre (Acer campestre)

Erable plane (Acer platanoïdes)

Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)

Framboisier (Rubus idaeus)

Frêne commun (Fraxinus excelsior)

Fusain d'Europe (Euonymus europaeus)

Genêt à balais (Cytisus scoparius)

Groseiller à fleurs (Ribes sanguineum)

Groseillier à maquereaux (Ribes uva-crispa)

Hêtre (Fagus sylvatica)

Houx (Ilex aquifolium)

Merisier (Prunus avium)

Merisier à grappes (Prunus padus)

Néflier (Mespilus germanica)

Nerprun purgatif (Rhamnus catharticus)

Noisetier (Corylus avellana)

Nover commun (Juglans regia)

Orme Champêtre (Ulmus minor)

Peuplier grisard (Populus canescens)

Peuplier tremble (Populus tremula)

Poirier sauvage (Pyrus communis)

Pommier sauvage (Malus sylvestris)

Prunellier (Prunus spinosa)

Saule à 3 étamines (Salix triandra)

Saule blanc (Salix alba)

Saule cendré (Salix cinerea)

Saule des vanniers (Salix viminalis)

Saule fragile (Salix fragilis)

Saule marsault (Salix caprea)

Saule osier (Salix viminalis)

Saule pourpre (Salix purpurea)

Sorbier des oiseaux (Sorbus aucuparia)

Sureau noir (Sambucus nigra)

Tilleul à grande feuille (Tilia platyphyllos)

Tilleul à petite feuille (Tilia cordata)

Troène d'Europe (Ligustrum vulgare)

Viorne mancienne (Viburnum lantana)

Viorne obier (Viburnum opulus)

Version du 08/04/2021 7/7





Direction départementale des territoires du Puy de Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence de fertilisation sur prairies » « AU SIB6 HE01 »

du territoire « Sioule Gorges et Combrailles »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU SIB6 HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE03.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Les prairies riveraines (présentent le long des cours d'eau) présentent un grand intérêt pour la biodiversité et la qualité de la ressource en eau. Dans le territoire à enjeu biodiversié, elles couvrent une surface relativement faible mais elles jouent un rôle important à conserver. Elles sont menacées par les activités agricoles (drainage, piétinement, déprise, fertilisation) et l'urbanisation.

Version du 08/04/2021 1/5

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 86,97 € par hectare engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement-de l'annuité versée.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager les surfaces en prairies permanentes de votre exploitation qui sont situées le long d'un cours d'eau, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_SIB6_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Version du 08/04/2021 2/5

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)** - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du	Contrôles		Sanctions			
Obligations du cahier des charges				Gra	Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)¹	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	

Version du 08/04/2021 3/5

En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation

Obligations du	Contrôles		Sanctions			
Obligations du cahier des charges				Gra	Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Version du 08/04/2021 4/5

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.
- La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Valeurs locales:

UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 110

p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

Version du 08/04/2021 5/5





Direction départementale du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique » « AU SIB6 HE02 »

du territoire « Sioule Georges et Combrailles »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU SIB6 HE02 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 66,01 € par hectare engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Version du 08/04/2021 1/9

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_SIB6_HE02 » les surfaces en prairies permanentes fauchées et/ou pâturées (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire...) de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_SIB6_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de

Version du 08/04/2021 2/9

l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 20152020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du	Co	ontrôles		Sanctions	
Obligations du cahier des charges				Gra	vité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agroécologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Version du 08/04/2021 3/9

Obligations du	Co	ntrôles		Sanctions	
cahier des charges				Gra	vité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Version du 08/04/2021 4/9

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.
- La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surface : date, produit, quantités
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

Version du 08/04/2021 5/9

Liste des catégories de plantes retenues pour le PAEC parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices retenues au niveau régional

- 2 catégories à fréquence forte (très communes)

Les Trèfles :

Nom usuel
Trèfle de Molinier
Trèfle douteux, Petit trèfle jaune

Les Liodents, Epervières ou Crépis :

Nom scientifique	Nom usuel
Leontodon hispidus	Liondent hispide
Pilosella officinarum	Epervière piloselle
Pilosella lactucella	Epervière petite-laitue
Crepis biennis	Crépis bisannuel
Crepis mollis	Crépis mou

- 4 catégories à fréquence moyenne (plantes communes)

Les Centaurées, Sératules :

Nom scientifique	Nom usuel	
Centaurea jacea	Centaurée jacée	
Serratula tinctoria	Serratule des teinturiers	

Les lotiers

Nom scientifique	Nom usuel	
Lotus corniculatus	Lotier corniculé	- 1 - 10

Les Gesses, Vesces, Luzernes sauvages

Nom scientifique	Nom usuel
Lathyrus linifolius	Gesse à feuilles de lin, Gesse des montagnes
Vicia angustifolia	Vesce à feuilles étroites
Medicago lupulina	Luzerne lupuline

Saxifrage granulée, Cardamine des prés

Nom scientifique	Nom usuel	
Saxifraga granulata	Saxifrage granulée	
Cardamine pratensis	Cardamine des prés	-

- 14 catégories à fréquence faible

Version du 08/04/2021 6/9

20.01			
Sil	0	n	c

Nom scientifique	Nom usuel
Silene flos-cuculis	Silène fleur de coucou
Viscaria vulgaris	Silène visqueuse

Menthes, Reine des prés

Nom scientifique	Nom usuel
Mentha suaveolens	Menthe à feuille ronde
Filipendula ulmaria	Reine des prés

Pimprenelles, Sanguisorbe

Nom scientifique	Nom usuel
Poterium sanguisorba	Petite pimprenelle
Sanguisorba officinalis	Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle

Knautie. Scabieuses et Succises

Nom scientifique	Nom usuel	
Knautia arvernensis	Knautie d'Auvergne	
Scabiosa columbaria	Scabieuse colombaire	
Succisa pratensis	Succise des prés	

Renouée bistorte

Nom scientifique	Nom usuel	
Bistorta offinalis	Renouée bistorte, Bouïne	
Salvia pratensis	Sauge des prés	

Rhinantes

Nom scientifique	Nom usuel	
Rhinanthus minor	Petit rhinante	

Campanules

Nom scientifique	Nom usuel	
Campanula scheuchzeri subsp. lanceolata	Campanules à feuilles lancéolées	
Campanula glomerata	Campanule à fleurs agglomérées	
Campanula rotundifolia	Campanule à feuilles rondes	

Sauges

Nom scientifique	Nom usuel
Salvia pratensis	Sauge des prés

Polygales

Nom scientifique	Nom usuel
Polygala vulgaris	Polygale commun

Salsifis, Scorsonères

Nom scientifique	Nom usuel	
Tragopogon pratensis	Salsifis des prés	

Version du 08/04/2021 7/9

Scorzonera humilis	Scorsonère humble
Narthécies, Scutellaires	
Nom scientifique	Nom usuel
Narthecium ossifragum	Narthécie des marais
Scutellaria galericulata	Scutellaire à casques
Arnica	
Nom scientifique	Nom usuel
Arnica montana	Arnica des montagnes
Raiponces Nom scientifique	Nom usuel
Phyteuma spicatum	Raiponce en épi
Phyteuma orbiculare	Raiponce orbiculaire
Orchidées, Oeillets	
Nom scientifique	Nom usuel
Dactylorhiza maculata Dactylorhize tacheté	
Ophrys abeille Ophrys apifera	
Opin ya ubenie	Opinys apriera
Dianthus cartusianorum	Œillet des Chartreux

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Version du 08/04/2021 8/9

Méthode de contrôle :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

☐ 1 ^{er} cas : la végétation est homogène	☐ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	☐ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
2 3	1	

Version du 08/04/2021 9/9





Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Retard de Fauche » « AU_SIB6_HE03 »

du territoire « Sioule Gorges et Combrailles »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU SIB6 HE03 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

Le territoire à enjeu "Biodiversité" du PAEC possède un enjeu fort en termes de conservation de l'avifaune. Certaines espèces d'oiseaux nichent à même le sol des prairies.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 171,86 € par hectare engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

Version du 08/04/2021 1/6

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_SIB6_HE03 » les surfaces en prairies permanentes (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire...) de votre exploitation, utilisées essentiellement pour la fauche, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_SIB6_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-

Version du 08/04/2021 2/6

2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du	Co	ontrôles		Sanctions	
cahier des charges				Gra	vité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1 août et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Version du 08/04/2021 3/6

Obligations du Contrôles		Sanctions			
cahier des charges				Gra	vité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées.					
La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Version du 08/04/2021 4/6

6 : définitions et autres informations utiles

• Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.

• Calcul du taux de chargement :

 le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)
Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

• Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB
BOVINS		1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB
		1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

Version du 08/04/2021 5/6

 La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Diagnostic individuel d'exploitation

La structure agréée pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation est la chambre d'agriculture.

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeur locale :

j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 30

e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100

Version du 08/04/2021 6/6